

N° d'agent : 8617

# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

#### ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE 36, rue de Valmy - 93108 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son directeur, Monsieur Yann-Gaël AMGHAR d'une part,

et

Monsieur Raphaël NOURRIT

Demeurant: 2 Avenue du Corail, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

N° de Sécurité Sociale : 1 89 07 78 646 319 86

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT**

L'ACOSS engage, Monsieur Raphaël NOURRIT

à compter du 02 mai 2022 , dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le salarié est informé que son embauche a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'URSSAF Midi-Pyrénées Labège rue Pierre-et-Marie-Curie, 31061 TOULOUSE Cedex 9

Le salarié déclare être libre de tout engagement.

Le présent contrat est régi par :

- les dispositions de la Convention Collective Nationale du personnel des organismes de Sécurité sociale du 8 février 1957, les textes subséquents, ainsi que certains accords collectifs de Branche UCANSS appliqués à l'ACOSS.
  - A l'issue d'une période de présence effective de 6 mois, le salarié sera titularisé et bénéficiera, dès lors, de toutes les dispositions de la convention collective.
- les accords collectifs de l'ACOSS.

Le salarié est informé que les normes ci-dessus détaillées (convention collective et accords collectifs) sont potentiellement amenées à évoluer et qu'en conséquence, tout ou partie de celles-ci, pourraient ne plus être appliquées à l'ACOSS.

# **ARTICLE 2 - FONCTIONS**

Le salarié occupe un emploi de Référent Technique

Niveau VA de la grille de classification des employés et cadres ou des informaticiens telle que prévue par le protocole d'accord de Branche UCANSS du 30 novembre 2004.



## **ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI**

Le présent contrat est conclu sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai de 4 mois de travail effectif. En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail, la durée de la période d'essai sera en principe prolongée le cas échéant d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Durant cette période, le contrat pourra être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous respect du délai de prévenance prévu aux articles L1221-25 (lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur) et L1221-26 (lorsque la rupture est à l'initiative du salarié) du code du travail.

A titre informatif, lorsque la rupture est à l'initiative du salarié, le délai de prévenance à respecter est de :

- 24 heures s'il souhaite rompre la période d'essai au cours des 7 premiers jours de présence dans l'organisme,
- 48 heures s'il souhaite rompre la période d'essai à compter du 8ème jour de présence dans l'organisme.

## **ARTICLE 4 - REMUNERATION**

En contrepartie de son activité, le salarié perçoit une rémunération brute mensuelle d'embauche qui, compte tenu de l'emploi occupé, est fixée par les textes conventionnels applicables à la date de conclusion du contrat, comme suit :

- Coefficient de qualification : 352

Points d'expérience : 14Points de compétence : 92

A cette rémunération de base s'ajouteront :

- une allocation vacances égale à un mois de salaire qui est versée si les conditions posées par l'article 22 bis de la convention collective sont remplies et selon les modalités posées par cet article,
- une gratification annuelle égale au salaire normal du mois de décembre qui est attribuée au prorata du temps de présence au cours de l'année civile. Cette gratification est servie dans les conditions posées par l'article 21 de la Convention collective.

Soit un salaire annuel brut de 47 033.79 Euros.

## **ARTICLE 5 - HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL**

Le salarié est recruté à temps plein.

La durée de travail et les horaires individualisés sont régis par les accords collectifs et textes en vigueur au sein de l'ACOSS.

Le salarié est par ailleurs soumis au régime de l'ARTT, selon les modalités de l'accord en vigueur.

À titre d'information, les horaires sont actuellement de 1607 heures par an incluant la journée de solidarité dans le cadre du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail à l'ACOSS. La durée hebdomadaire de travail est répartie du lundi au vendredi selon un système d'horaire individualisé.

Il est convenu que le salarié peut être amené, à la demande de l'employeur, à effectuer des heures supplémentaires.

#### **ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT**

Le salarié exercera ses fonctions à l'adresse suivante :

ACOSS - Avenue d'Atlanta - 31020 TOULOUSE CEDEX 2



## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Le salarié est tenu d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l'ensemble des salariés de l'organisme, ainsi que les règles générales inscrites dans le règlement intérieur de l'ACOSS, notamment celles relatives à la discipline et à la sécurité.

Le salarié s'engage par ailleurs :

- à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant ;
- à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont le salarié aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- à respecter les dispositions de la charte informatique de l'ACOSS ;
- à respecter les règles en vigueur pour ce qui concerne le conflit d'intérêts ;
- à se conformer au principe du non-cumul d'emplois sous réserve des exceptions règlementaires ;
- à informer immédiatement l'organisme en cas d'absence quel que soit le motif et à produire dans un délai de 48 heures les justificatifs appropriés ;
- à faire connaître sans délai tout changement de situation la concernant.

## **ARTICLE 8 - MATERIEL PROFESSIONNEL**

Le matériel que l'ACOSS sera amenée à confier au salarié pour l'exécution de ses fonctions demeurera la propriété de l'entreprise et devra lui être restitué sur simple demande.

Le salarié s'interdit de donner à ce matériel un usage autre que professionnel.

Le salarié s'engage expressément à restituer le matériel confié le jour même où il cessera effectivement ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure préalable par l'ACOSS.

# **ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de l'embauche et de l'exécution du contrat de travail, l'ACOSS est amenée à collecter, utiliser et traiter des données personnelles du salarié afin de remplir ses obligations en matière de gestion du personnel et de déclarations aux organismes sociaux.

Conformément à la loi informatique et libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement de ses données, ainsi que d'un droit à limitation du traitement de celles-ci.

Tous ces droits peuvent être exercés par le salarié auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36, rue de Valmy - 93108 MONTREUIL CEDEX; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Il est rappelé que le salarié dispose également du droit d'introduire, le cas échéant, une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dans les conditions de la règlementation applicable.

# **ARTICLE 10 - VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION**

Le salarié est informé qu'une visite d'information et de prévention sera organisée par la médecine du travail et les services de santé dans les trois mois suivant la prise effective du poste de travail selon les modalités en vigueur.



# **ARTICLE 11 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Le salarié se déclare informé de pouvoir bénéficier d'un entretien professionnel avec son employeur, destiné à évoquer ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi, ainsi que ses besoins en formation.

En l'état des textes en vigueur, à savoir les dispositions de l'article L6315-1 du code du travail et les dispositions conventionnelles de branche (article 6 du Protocole d'accord UCANSS du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle), l'ACOSS informe le salarié qu'il bénéficiera, tous les six ans, d'au moins deux entretiens professionnels et d'un entretien professionnel de bilan.

# **ARTICLE 12 - PROTECTION SOCIALE**

Pendant la durée du contrat, le salarié sera affilié en matière de retraite complémentaire à l'AGIRC ARRCO dont le siège est situé : Groupe Malakoff Médéric Service Gestion des Entreprises Unité de Gestion des Organismes de Sécurité Sociale, 21, rue Laffitte - 75317 PARIS CEDEX

En ce qui concerne le régime de prévoyance, le salarié sera affilié à la CAPSSA dont le siège est situé 2 ter, boulevard Saint-Martin - 75010 PARIS,

Les modalités relatives à ce régime de prévoyance sont expliquées dans la brochure de la CAPSSA, remise à l'occasion de son embauche.

Le salarié sera affilié dès son embauche à un régime de complémentaire santé à caractère obligatoire (pour lui-même) et ses ayants droits en application du protocole d'accord UCANSS du 12 août 2008 sauf exception prévue par l'article 1 de l'avenant du 29 novembre 2012 dudit protocole d'accord.

Les modalités relatives à cette complémentaire santé sont explicitées dans la documentation remise lors de son embauche.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Toulouse

Le 20/04/102)

Le salarié Raphaël NOURRIT (Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le et appromé

Le Directeur Yann-Gaël AMGHAR